

1. Le Protocole de Kyoto

À la Conférence de Rio de Janeiro (juin 1992), en l'absence d'accord sur l'usage de l'instrument fiscal, la négociation s'est concentrée sur les émissions quantitatives de chaque pays. Elle a donc remis en cause le régime antérieur où le droit à rejeter des gaz à effet de serre, et donc à modifier le climat, était gratuit et illimité.

Le recours à un marché de droits, envisagé ensuite pour améliorer l'efficacité économique de l'arrangement, déconnecte les allocations initiales – à déterminer selon des critères censés faire un certain écho à l'équité – et finales – modifiées par les échanges économiques. L'allocation initiale comporte des enjeux distributifs importants et doit être établie sur des bases objectives. L'allocation initiale décidée par le Protocole de Kyoto (1997) est établie, de façon quelque peu arbitraire, en référence aux émissions de 1990. On peut imaginer dans l'avenir que la distribution des quotas initiaux se fasse en fonction d'une règle précisée (fonction des émissions, du PNB, du nombre d'habitants, par exemple).

Le Protocole de Kyoto répartit tout d'abord les quantités d'émissions autorisées sur la période 2008-2012, pour chaque pays en référence à ses émissions en 1990. Six gaz sont concernés et les objectifs sont spécifiés en équivalents d'émission de CO₂. Cet accord organise donc en quelque sorte une distribution gratuite aux gouvernements de permis d'émissions qui seront négociables sur un marché de permis dont les conférences des Parties ultérieures préciseront les modalités. Par exemple, les pénalités et sanctions nécessaires à un bon fonctionnement du marché, ont été introduites.

Ci-après les articles du protocole évoquant les échanges de droits :

- *Articles 3.1 et 4.* Les pays peuvent, au moment de la ratification du Protocole de Kyoto, définir une bulle, au sens où un groupe de pays s'engagent solidairement à respecter l'engagement quantitatif global, et se réservent donc le droit de répartir leurs engagements nationaux de façon différente. Au Conseil environnement de juin 1998, l'Union européenne a ainsi adopté une répartition intracommunautaire de l'effort qui n'est pas égalitaire en termes de pourcentages de réduction par référence à 1990. Chaque État membre se trouve ainsi doté d'une cible particulière, qui a été choisie en fonction des possibilités nationales de réduction et d'un compromis politique.
- *Article 3.13.* Possibilité, pour les parties de l'Annexe B^(*), de mise en réserve des quotas d'émission non utilisés sur la période 2008-2012.
- *Article 6.* Des crédits d'émission peuvent être attachés à des projets, sous certaines conditions. Les pays de l'Annexe B peuvent échanger ces crédits, mais peuvent aussi, sous leur responsabilité, autoriser des personnes morales (*legal entities*) à participer aux actions relatives à l'obtention et au transfert des réductions d'émission obtenues par ces projets. Ce mécanisme est baptisé mise en œuvre conjointe.
- *Article 12.* Le mécanisme de développement propre autorise, sous certaines conditions, les parties de l'Annexe B à réaliser des réductions « additionnelles » d'émissions dans les pays hors Annexe B (en gros, les pays en développement), plutôt que sur leur territoire national. Ces crédits pourront être acquis sur la période 2000-2007 et utilisés sur la période 2008-2012.
- *Article 17.* Le commerce des quotas d'émission entre parties de l'Annexe B est autorisé.

Les trois dernières dispositions sont souvent regroupées sous le label mécanismes de flexibilité.

(*) Voir la définition de l'Annexe B et de l'Annexe I dans le glossaire.